

## LICENCES DE DÉBITS DE BOISSONS

### 1 à 4 - petites et grandes licences restaurant

#### Qui doit avoir une licence ?

Toute personne ayant l'intention d'ouvrir un établissement qui vend des boissons alcoolisées, à titre principal ou accessoire, doit posséder une licence.

Il peut s'agir soit d'un établissement de vente :

- sur place (café, bar, pub, restaurant, hôtel-restaurant, bar-restaurant, etc)
- ou à emporter (supermarché, épicerie, caviste, vente à distance ou par internet).

#### Déclaration préalable en mairie

La déclaration administrative doit être effectuée pour les restaurants et les établissements vendant de l'alcool (sur place ou à emporter), au moins 15 jours avant l'événement :

- Ouverture d'un nouvel établissement
- Mutation (changement de propriétaire ou de gérant),
- Translation (déplacement de la licence d'un local à un autre dans la même commune).

Pour obtenir une licence de débit de boissons ou de restaurant, il faut à la fois détenir un permis d'exploitation, délivré après une formation spécifique, et effectuer une déclaration préalable.

#### Il faut remplir les 3 conditions suivantes :

- Être majeur ou mineur émancipé,
- Ne pas être sous tutelle
- Ne pas avoir été condamné à certaines peines

Attention : une commune délivre seulement un nombre limité de licences.

Il n'est plus délivré d'ouvertures de nouvelles licences IV sur Voisins-le-Bretonneux.

#### Pièces à fournir

- Formulaire de déclaration (CERFA 11 543\*05) que le demandeur doit compléter, dater et signer (date de déclaration = date du jour du dépôt de dossier obligatoirement)
- La carte d'identité du demandeur, et photocopie des cartes d'identité des exploitants s'ils sont multiples,
- L'acte de vente de l'établissement (acte notarié) et le justificatif de translation le cas échéant,
- L'acte de cession de la licence (obligatoire pour l'exploiter)
- L'extrait K bis sur lequel figure le nom du demandeur (le type d'activité doit être en adéquation).

#### > Vente à consommation sur place :

- Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation obligatoire (article L3332-1-1 CSP). Si le déclarant fournit une simple attestation d'inscription au stage de formation lors de la déclaration, il doit adresser en Mairie le justificatif de l'obtention de son permis dès obtention. Cette formation dure environ 20 heures (2,5 jours). Ce permis est valable 10 ans ; **il est obligatoire pour les débits de boissons à consommer sur place de 2e, 3e et 4e catégories, ainsi que pour les établissements titulaires de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant ».**

- Pour la licence restaurant : le certificat d'hygiène alimentaire

#### > Vente de boissons la nuit, vente à emporter et sur Internet le cas échéant :

- Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit (copie de l'attestation) est fourni lors du dépôt du dossier obligatoirement, sinon le récépissé ne sera pas délivré. Le permis est délivré par l'organisme de formation. **L'heure prise en compte pour la vente à distance est celle de la livraison et non de la commande.**

Un récépissé (Cerfa 11 543\*05) vous sera remis **pour une ouverture 15 jours plus tard**. Une copie de celui-ci sera adressée en Sous-préfecture.

Mairie de Voisins le Bretonneux - 1 place Charles de Gaulle

Service Accueil Affaires Générales - 01 30 48 58 68

[votre.courriel@voisins78.fr](mailto:votre.courriel@voisins78.fr)